

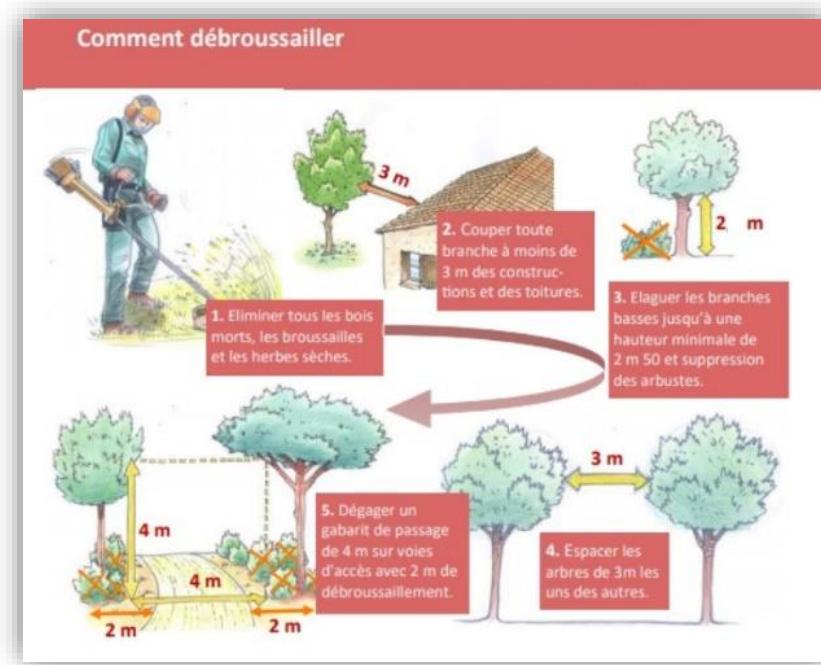


Bouquet, le 28 novembre 2025

Pourquoi sommes-nous tous légalement obligés de débroussailler autour de notre habitation avant chaque printemps ?

Nous le répétons chaque année, débroussailler dans les 50 m autour de chez soi, c'est maintenant ! Et cette obligation devient toujours plus critique, l'eau se faisant de plus en plus rare l'été, et les incendies dévastateurs. Nous n'avons bien sûr pas envie que cela nous arrive sur Bouquet ! Ainsi notre responsabilité est bien collective.

Rappelons donc les grands principes de l'OLD (Obligation Légale de Débroussaillage), pour ceux qui ne possèdent pas encore l'art et la manière d'entretenir leur parcelle ...



arbres, élagage jusqu'à 2 m du sol, pas d'arbre à moins de 3m de sa maison, etc.)

Qui est concerné ? Tous les propriétaires de **parcelles en zone constructible** (Ua ou Ub, cf le PLU de la commune), ainsi que ceux de tout terrain où il y a une construction jusqu'à 200 m d'une zone naturelle boisée.

Quand ? Et nous avons **jusqu'à la fin du printemps** comme chaque année : du 15 juin au 15 septembre, ce ne sera plus possible pendant la période de vigilance incendie. Mais plus tôt c'est fait, dès l'automne, moins nous courrons de risques.

Pourquoi ? Tout le monde peut comprendre qu'il y va de notre intérêt collectif de tout faire pour empêcher les incendies éventuels de se propager, dans cette période de sécheresse récurrente. D'ailleurs, il est utile de rappeler aussi qu'aucun feu de déchets végétaux d'origine domestique n'est permis sur la commune, à aucune condition et à aucun moment de l'année !

Comment ? N'hésitez pas à contacter la mairie si vous avez des questions : les élus sont là pour vous conseiller au cas par cas. Sachez également que la municipalité a investi dans **un broyeur communal qu'elle prête gratuitement** aux habitants de Bouquet qui le demandent. Pour en savoir plus, allez sur ce site pour en réviser les fondamentaux : <https://www.prevention-incendie-foret.com/connaitre-les-regles/debroussaillage>.